

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2021T7569

Portant réglementation de la circulation sur
la D45 du PR 13 + 0185 au PR 14 + 0894
Thoiry, Andelu
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Thoiry,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire d'Andelu

Vu l'avis du Maire de Beynes

Vu l'avis du Maire de Maule

Vu l'avis du Maire de Marcq

Vu l'avis du Maire de Mareil-sur-Mauldre

vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de chaussée de la RD 45, du PR 13+0185 au PR 14+0894, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Thoiry, il convient de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,

ARRESENT

article 1 : à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, la circulation est interdite sur la D45 du PR 13 + 0185 au PR 14 + 0894 (Thoiry, Andelu), dans les deux sens.

Cette mesure s'applique 3 jours durant cette période (jour et nuit).

article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D119 au PR 5+0278, emprunte :

- la D119 à partir du PR 5+0278 et jusqu'au PR 11+0211
- la D191 à partir du PR 83+0924 et jusqu'au PR 91+0123

et se termine sur la D191 au PR 91+0123.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

Fait à Thoiry, le 8/09/2021.

Le Maire

*pour le maire absent
l'adjoint*



DESTINATAIRES :

- le Maire d'Andelu ;
- le Maire de Beynes ;
- le Maire de Marcq ;
- le Maire de Mareil-sur-Mauldre ;
- le Maire de Maule ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.